



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 2018-59 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018**  
portant interdiction de circulation des transports scolaires  
sur l'ensemble du département.

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le Code des communes ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 définissant les pouvoirs des Préfets dans les départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-00999 du 13 octobre 2017 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région île de France dénommé plan neige et verglas en île de France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-046 DCSIPC/BDPC du 6 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-049 DCSIPC/BDPC du 7 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du Département ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-53 DCSIPC/BDPC du 8 février 2018 portant interdiction de circulation des transports scolaires sur l'ensemble du département ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige et au verglas dans le département de l'Essonne ;

**Considérant** les difficultés qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du PNVIF le 6 février 2018 sur le département de l'Essonne,

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

## ARRETE

### Article 1 :

La circulation des services spéciaux des transports scolaires est interdite le 10 février 2018 sur l'ensemble du département.

### Article 2 :

Les entreprises des transports publics routiers de personnes concernées par cette interdiction sont informées soit :

- par télécopie ou par mails,
- ou en consultant le site internet de la Préfecture de l'Essonne (rubrique accueil) et du Conseil Départemental

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne, dont une copie est adressée pour information :

à M le Président du Conseil Départemental,

à Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et à Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France

ainsi qu'aux Maires de l'Essonne.

La Préfète



Josiane CHEVALIER